

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise Mitracage, domiciliée 460 Rue Dominique LARREY – Z.I. Bec de Canard – 83210 LA FARLEDE, représentée par Monsieur benoit FINOT, d'effectuer des travaux de marquage au sol Route départementale 53 en agglomération, à compter du mardi 15 juillet 2025 et ce pour une durée calendaire de 21 jours. Les travaux ont lieu de jour et de nuit.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Mitracage, il y a lieu de réglementer la circulation,

A R R Ê T É

- Article 1* L'entreprise Mitracage est autorisée à effectuer les travaux de marquage au sol sur la Route Départementale 53 en agglomération.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du mardi 15 juillet 2025 et ce pour une durée Calendaire de 21 jours.
- Article 3* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, par l'entreprise, durant tout le temps des travaux.
- Article 4* L'entreprise Mitracage supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* L'entreprise Mitracage se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 6* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 7* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 08/07/2025

Le Maire

René UGO